



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement des Pays-de-la-Loire  
Unité départementale de la Sarthe

**Objet : Installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

**Arrêté n° DCPAT 2018 - 0371 du 13 juillet 2018  
délivré à la Société EOLIENNES DES AVENAGES - VSB ENERGIES NOUVELLES  
portant autorisation unique d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité  
utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de La Fontaine Saint-Martin et  
Saint-Jean-de-la-Motte, constituée de quatre aérogénérateurs et d'un poste de livraison**

**Le Préfet de la Sarthe  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'ordonnance n°2017-80 du 16 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 ;

**Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 modifié relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013009-0009 du 23 janvier 2013 relatif à la prévention des feux de forêt dans le département de la Sarthe, notamment ses articles 15 à 17 ;

**Vu** la demande en date du 25 octobre 2016, complétée le 4 septembre 2017 présentée par la société SAS EOLIENNES DES AVENAGES (filiale de VSB ENERGIES NOUVELLES) dont le siège social est situé 27 quai de la Fontaine – 30900 NIMES, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur les communes de La Fontaine Saint-Martin et Saint-Jean-de-la-Motte, regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance maximale de 8,8 MW et un poste de livraison ;

**Vu** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

**Vu** l'avis de l'Autorité environnementale en date du 24 octobre 2017 ;

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 décembre 2017 au 11 janvier 2018 inclus ;

**Vu** le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

**Vu** l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 9 décembre 2016 et du 26 septembre 2017 ;

**Vu** l'accord du ministre de la défense, direction de la sécurité aéronautique d'État, en date du 17 novembre 2016 ;

**Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées par le rayon d'affichage lié à l'enquête publique ;

**Vu** le rapport du 5 avril 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**Vu** la demande de la SAS EOLIENNES DES AVENAGES (VSB ENERGIES NOUVELLES) du 13 avril 2018 sollicitant une prorogation de la durée d'instruction ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-0120 du 3 mai 2018 portant sursis à statuer concernant la demande susvisée ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages – autorisation unique, réunie le 24 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique en application du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés à l'article L.311-5-5° du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent, à certaines heures et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté d'autorisation unique a été porté à la connaissance du demandeur par courrier préfectoral du 20 juin 2018, qui a répondu par courrier du 5 juillet 2018 ne pas avoir d'observations ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

## ARRÊTE

### **Article 1 - Domaine d'application**

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

### **Article 2 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La SAS EOLIENNES DES AVENAGES (filiale de VSB ENERGIES NOUVELLES) dont le siège social est situé 27 quai de la Fontaine à NIMES (30900) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de La Fontaine Saint Martin et Saint Jean de la Motte, les installations détaillées dans les articles 2 et 3.

### **Article 3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur totale en bout de pale : 150 m  Puissance totale installée en MW : 8,8  Nombre d'aérogénérateurs : 4	A

A : installation soumise à autorisation

### **Article 4 - Situation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Commune	Références cadastrales	Coordonnées Lambert 93	
			X (en m)	Y (en m)
E1	La Fontaine Saint-Martin	ZA - 2 ZD - 65 ZD - 1	477892	6745959
E2	Saint-Jean-de-la-Motte	ZD - 66	477892	6745550
E3	Saint-Jean-de-la-Motte	ZD - 66	478005	6745274
E4	Saint-Jean-de-la-Motte	ZH - 1 ZD - 69 ZH - 2	478295	6744988
Poste de livraison	La Fontaine Saint-Martin	ZA - 2	477657	6746076

## **Article 5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitant respecte les engagements pris au cours de la procédure d'autorisation visant à maîtriser les incidences liées au fonctionnement des éoliennes pour les riverains et pour l'environnement en mettant en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation décrites dans le dossier.

## **Article 6 - Montant des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la SAS EOLIENNES DES AVENAGES (filiale de VSB ENERGIES NOUVELLES), s'élève donc à :

$$M(n) = 200\,000 \times \left( \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right) \text{ €} = 205\,806 \text{ €}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- $\text{Index}_n = 684,8$  (index TP01 d'octobre 2017 : 105,7)
- $\text{Index}_0 = 667,7$
- $\text{TVA} = 0,2$
- $\text{TVA}_0 = 0,196$

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

## **Article 7 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux**

### ***I.- Protection des chiroptères /avifaune***

En dehors du balisage aéronautique réglementaire, le fonctionnement de toute source lumineuse susceptible d'attirer les chiroptères en période de chasse est interdit.

Afin de réduire le risque de collision, en particulier pour certaines espèces de chiroptères ayant une activité soutenue à proximité des aérogénérateurs, ces derniers sont arrêtés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> novembre, de 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 30 minutes après le lever du soleil, lorsque le vent a une vitesse inférieure à 6 m/s et que la température est supérieure à 10°C. Cette mesure pourra être ajustée selon les résultats des suivis de mortalité avec le service d'inspection des installations classées.

### ***II.- Protection du paysage***

Le poste de livraison sera de couleur foncée dans les tons de la forêt permettant une meilleure intégration à l'environnement.

Les arbres de qualité et les massifs boisés situés sur le site d'implantation sont conservés et entretenus.

L'ensemble des câblages sera enfoui en accotement des chemins.

Afin de réduire l'impact visuel sur les hameaux situés à proximité du site, notamment ceux situés à au moins 1000m des éoliennes et certains lieux de la commune de Lignon (notamment Nord et Est), l'exploitant met en place les mesures suivantes :

- proposition de plantation d'arbres et de haies aux propriétaires des parcelles présentant une ouverture visuelle sur le parc éolien,
- financement des travaux de plantation par une entreprise de paysage entre le 15 novembre et le 15 avril.

Les lieux potentiels sont a minima ceux définis sur les cartes de pré-localisation des plantations annexées au présent arrêté.

## **Article 8 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux**

Dans la phase chantier, les travaux de terrassement, de fondation et de câblage électrique (y compris

l'arasement des 10 ml de haies) ne pourront pas être réalisés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 août inclus afin de limiter les impacts potentiels en termes de destruction d'oiseaux ou de nids et de dérangement de l'avifaune. Un balisage des zones à enjeu est mis en place en phase chantier. Un suivi de chantier est effectué par un écologue.

Les travaux nécessitent la destruction de 10 ml de haies. L'exploitant finance la plantation de 10 ml avec des essences locales et rustiques dans un périmètre de 200 à 1000m autour du projet.

Un mois avant le début des travaux, le demandeur devra impérativement transmettre à la sous direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'au SNIA - pôle de Nantes - le formulaire de déclaration de montage d'un parc éolien.

### **Article 9 - Mesures spécifiques liées à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L323-11 du code de l'énergie**

Le projet d'ouvrage, de création d'une liaison électrique souterraine HTA (20 kV), d'environ 1,7 km, pour le raccordement interne du parc éolien « Les éoliennes des Avenages », jusqu'au poste de livraison, sur les communes de Saint-Jean-de-la-Motte et de la Fontaine-Saint-Martin, dans le département de la Sarthe, est approuvé, tel que présenté par la société Éoliennes des Avenages, dans son dossier de demande du 26 septembre 2016 complété.

L'exécution des travaux correspondants est autorisée.

8.1. Les travaux devront respecter les dispositions techniques de l'arrêté du 17 mai 2001, modifié, fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

8.2. Enregistrements des informations dans un système d'information géographique (SIG) : Conformément à l'article R 323-29 du code de l'énergie, le maître d'ouvrage, s'assurera de l'enregistrement, dans un système d'information géographique, des informations relatives à l'ouvrage et en adressera la preuve au service instructeur de l'autorisation unique.

8.3. Contrôles techniques : Conformément à l'article R 323-30 du code de l'énergie et son arrêté d'application du 14 janvier 2013, le maître d'ouvrage diligentera les contrôles techniques de l'ouvrage lors de la mise en service. Un exemplaire du compte-rendu des contrôles réalisés sera adressé au service instructeur de l'autorisation unique.

8.4. Déclarations préalables aux travaux : Conformément aux articles L.554-1 à L.554-4 et R554-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs à la sécurité des réseaux, le maître d'ouvrage procédera aux déclarations préalables aux travaux de création de l'ouvrage, enregistrera ce dernier sur le guichet unique « <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr> » et apportera la preuve de cet enregistrement au service instructeur de l'autorisation unique.

### **Article 10 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

#### ***I – Prévention des nuisances sonores***

Dans les 6 mois qui suivent les phases de test et de réception de l'ensemble des installations permettant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, l'exploitant engage la réalisation, à ses frais, d'une mesure des niveaux d'émission sonore par une personne ou un organisme qualifié. Cette campagne de mesures devra notamment comprendre une mesure de bruit en période diurne et nocturne au niveau des lieux-dits les plus exposés, programmée si possible en présence de vents moyens (de l'ordre de 5 à 6 m.s<sup>-1</sup>).

Les mesures sont effectuées selon les dispositions prévues par l'article 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Les emplacements de mesure sont définis de façon à apprécier le respect du niveau de bruit maximal de l'installation et des valeurs limites d'urgence dans les zones où elle est réglementée. Ces emplacements incluent a minima les points de mesure retenus dans le dossier de demande d'autorisation unique.

Le contrôle est réalisé dans les conditions de fonctionnement prenant en compte le plan de fonctionnement aménagé pour chaque machine (mesures de bridage des aérogénérateurs), défini dans le dossier de demande d'autorisation et pouvant être ajusté en cas de besoin dans l'objectif de respecter les valeurs limites

réglementaires. Ce plan de fonctionnement aménagé est remis à l'Inspection des installations classées et à l'ARS avant la mise en service des installations.

Les résultats de la campagne de mesures sont transmis dans les 3 mois suivant la fin de cette campagne à l'Inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'aménagement du plan de fonctionnement.

En cas de dépassement des seuils réglementaires définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel sus-visé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois un nouveau plan de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de garantir le respect des valeurs limites de l'arrêté ministériel sus-visé. Il s'assure de son efficacité en réalisant un nouveau contrôle dans les 6 mois suivant la mise en œuvre du nouveau plan de fonctionnement. Les dispositions mises en œuvre, ainsi que les éléments démontrant leur efficacité, font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle initial est effectué indépendamment des contrôles ultérieurs ponctuels que l'Inspection des installations classées pourra demander.

## ***II – Risques***

Les dispositions de la section 5 de l'arrêté du 26 août 2011 précité concernant les risques sont complétées par les dispositions suivantes :

- des moyens de premiers secours sont mis en place dans ou à proximité du poste de livraison. Le site dispose en permanence d'une voie carrossable permettant l'accès des véhicules de secours (largeur 3 m, force portante 16 tonnes) ;
- des consignes affichées sur un support inaltérable indiquent le numéro d'appels des sapeurs-pompiers (18 ou 112), les dispositions à prendre en cas d'accident ou de sinistre et le numéro d'appel du service en charge de l'entretien et de l'exploitation de ces installations;

En vue de prévenir le risque incendie de forêt :

- la pérennité des pistes est assurée,
- des espaces tampons d'une largeur minimale de 5 m autour des clôtures est maintenue le cas échéant,
- une surface de rayon 100 m autour de chaque éolienne est débroussaillée selon les modalités de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillage en vigueur dans le département de la Sarthe ;
- l'emploi du feu ainsi que l'utilisation de matériel susceptible de provoquer un départ de feu respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies de forêt en vigueur dans le département de la Sarthe.

L'exploitant consigne les mesures de sécurité et les contrôles avec le niveau de risque dans le manuel d'entretien.

### **Article 11 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 7 années au minimum.

### **Article 12 - Auto surveillance**

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

### **I.- Autosurveillance des niveaux sonores**

L'autosurveillance est mise en œuvre conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **II.- Suivis environnementaux**

Au moins une fois au cours des 3 premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les 10 ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Le cas échéant, l'exploitant prend les mesures correctives adaptées pour limiter cet impact.

Le suivi mis en place par l'exploitant est, *a minima*, conforme au protocole reconnu par le ministre chargé des installations classées. Les suivis écologiques (suivis d'activités et de mortalités) seront directement adressés aux services de la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe en parallèle de l'envoi fait à l'Inspection des installations classées. La méthode d'extrapolation permettant d'établir la mortalité annuelle des chiroptères devra être jointe aux données de mortalité transmises.

Les suivis susvisés sont complétés par les dispositions suivantes :

- le suivi de mortalité des chiroptères consiste en des séries de 4 passages par mois à 3 jours d'intervalle entre septembre et octobre;
- le suivi est réalisé par un bureau d'études habilité à la manipulation d'espèces protégées.

Compte tenu des espèces présentes sur le site, un suivi de la flore est réalisé conformément au protocole reconnu par le ministre chargé des installations classées.

### **Article 13 - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 12 les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

### **Article 14 - Cessation d'activité**

Lors de l'arrêt définitif de l'installation autorisée par le présent arrêté, les terrains sont remis en état conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié précité et au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est un usage agricole.

Les opérations de démantèlement et de remise en état du site comprennent :

- le démantèlement des installations de production de l'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- l'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation sur une profondeur minimale de 1 m
- la remise en état : décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm et remplacement par des terres aux caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation.

## **Article 15 - Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de La Fontaine Saint-Martin et de Saint-Jean-de-la-Motte et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairies de La Fontaine Saint-Martin et Saint-Jean-de-la-Motte, visible de l'extérieur, pendant une durée minimale d'un mois.

L'accomplissement de cette formalité est traduite par procès-verbal dressé par les soins des maires et adressé à la préfecture de la Sarthe – bureau de l'environnement et de l'utilité publique.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Une copie dudit arrêté est également adressée à chaque conseil municipal consulté.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Sarthe pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Conformément à l'article 25 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, la présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe dans un délai de 15 jours à compter de son adoption.

## **Article 16 : Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairies ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Sarthe ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement, dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté d'autorisation.

## **Article 17 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le commandant du groupement de gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

  
Nicolas QUILLET



## ANNEXE

### Bourg de Lignon – prélocalisation des plantations potentielles :



Source : IGN - BD ORTHO®, BD PARCELLAIRE® / Réalisation : AEPE-Gingko, 2017

### Hameaux proches - prélocalisation des plantations potentielles :



Source : IGN - BD ORTHO®, BD PARCELLAIRE® / Réalisation : AEPE-Gingko, 2017

